Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 19 (1868)
Heft: 7

Artikel: Principes fondamentaux de la législation forestière suisse
Autor: Landolt, E.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784465

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Principes fondamentaux de la législation forestière suisse.

La théorie et l'expérience sont d'accord pour prouver que le droit de libre propriété ne doit être restreint par la législation que dans la mesure exigée par l'intérêt général de la société. Le but d'une législation relative à l'aménagement, à l'administration et à l'exploitation de la propriété foncière, n'est donc pas de régulariser les conditions d'aménagement, mais seulement de faire disparaître les obstacles qui s'opposent à l'introduction d'un aménagement rationnel et bien entendu. L'état a non seulement le droit mais le devoir de promulguer une loi de ce genre; ce que personne ne contestera dès que l'on admet, comme c'est généralement le cas, que le lien social a pour but la sauvegarde des intérêts généraux.

Or, comme les *servitudes* qui reposent sur la propriété foncière empêchent dans beaucoup de cas l'introduction d'un aménagement convenable ou régulier ou, s'il n'en est pas ainsi, affaiblissent du moins l'intérêt que l'on prend à la propriété et paralysent l'esprit d'amélioration, ce qui revient à dire qu'elles rendent impossible l'obtention du plus haut produit, il s'en suit que l'état a le droit et le devoir, si non d'ordonner formellement, du moins de faciliter l'affranchissement de ces servitudes et de régler d'une manière définitive la marche à suivre pour les rachats. Lorsque des servitudes sont réellement nuisibles ou, en d'autres termes, lorsqu'elles empêchent l'introduction d'améliorations utiles et rationnelles, l'état pourra même aller plus loin et en ordonner le rachat ou la régularisation. Mais en général, l'état ne se permettra une intervention aussi directe que dans le temps qui suit immédiatement la promulgation de la loi, car au bout de peu d'années, les usufruitiers, et en tout cas les propriétaires grevés, céderont à l'évidence et reconnaîtront assez l'utilité de ces rachats pour s'y prêter spontanément, dès que la possibilité de le faire sera en leur pouvoir, et que le procédé à suivre aura été réglé d'une manière définitive.

Si l'état est tenu de faciliter ou même, dans certains cas, d'ordonner le rachat des servitudes existantes, il a aussi évidemment le droit d'empêcher l'introduction de nouvelles servitudes, attendu qu'elles entraînent à leur suite les mêmes inconvénients que celles que nous ont léguées des temps antérieurs.

Dans les cantons où il n'existe pas de lois relatives au rachat des servitudes, la législation forestière a donc pour tâche de *faciliter et même dans certains cas de rendre obligatoire le rachat des servitudes foncières, d'empêcher l'introduction de nouvelles charges et de soumettre à des principes fixes le mode d'affranchissement.*

Pour ce qui concerne la fixation du mode de rachat, il faudrait avant tout décider la question de savoir à qui appartient le droit de réclamer l'abolition de la servitude. On ne doute pas que ce droit ne doive être accordé en première ligne au propriétaire grevé, car c'est lui qui a le plus grand intérêt à écarter les difficultés qui s'opposent à un aménagement rationnel de sa forêt, et qui fera par conséquent le plus souvent usage de ce droit d'initiative. L'usufruitier n'attache en général pas un très-grand prix au rachat, il se trouve en effet dérangé dans ses habitudes, il est obligé de chercher un autre moyen de se procurer ce que lui fournissait le droit qu'il s'agit d'abolir; souvent même il se voit dans la nécessité de modifier son aménagement. Malgré cela. le principe de l'égalité juridique demande que le droit de résiliation soit aussi concédé à l'usufruitier. Ces dispositions ne peuvent être attaquées que dans le cas où le propriétaire grevé ne gagnerait rien au rachat, et pourrait cependant être appelé à payer une indemnité, comme par exemple lorsqu'il s'agirait de racheter le droit de recueillir le bois mort, etc. Dans tous les cas, il faut prendre des mesures pour que l'usufruitier ne puisse pas empêcher l'abolition de la servitude ou la rendre même impossible.

Les principes à suivre dans le rachat sont partout les mêmes, à peu de différences près; nous pouvons nous dispenser de les exposer ici en détail, puisqu'ils ne contiennent pas autre chose que les règles généralement adoptées pour le rachat de servitudes quelconques. Les vues ne diffèrent que sur un seul point, c'est sur la question de savoir si l'ayant-droit doit être indemnisé en argent ou bien par la cession d'une partie du sol grevé.

S'agit-il du rachat des droits de pâture et de litière, on peut très-bien, lorsqu'on a suffisamment de terrain bien exposé propre à fournir du fourrage, de la litière ou des céréales, dédommager n'ayant-droit en lui cédant un morceau de terre, car c'est de cette manière qu'il pourra le plus sûrement fournir à ses besoins et

que le propriétaire grevé éprouvera le moins de dérangements dans son économie. Si des surfaces de ce genre font défaut ou si en d'autres termes la forêt ne contient que du sol forestier proprement dit, la cession d'un mas de terrain ne se trouve pas justifiée, dans ce cas il faut payer une indemnité en argent, vu que l'usager ne pourrait pas tirer de la parcelle de forêt qu'il obtiendrait en dédommagement les quantités de litière et de fourrage que lui fait perdre le rachat, tandis qu'il peut aisément se les procurer avec de l'argent.

Lorsqu'il s'agit de racheter des servitudes consistant en *prestations de bois,* on peut sans inconvénient céder comme indemnité une partie de la forêt grevée, lorsque la portion abandonnée à l'usufruitier et la portion qui reste au propriétaire grevé sont suffisamment étendues pour qu'il soit possible de soumettre les deux parcelles à un aménagement rationnel, et d'en retirer un produit soutenu. Là où ce n'est pas le cas, il faut *interdire* juridiquement le partage de la forêt et établir comme règle l'indemnité en argent. En voulant dans des cas pareils procéder au rachat par la cession d'une partie de la forêt grevée, loin de favoriser en aucune manière l'amélioration de l'aménagement, on le rendrait plus difficile qu'il ne l'aurait été avant le rachat de la servitude.

Il suffira dans la règle d'insérer dans la loi une disposition *en vertu de laquelle le partage de la forêt entre le propriétaire grevé et l'usufruitier n'est admissible que dans le cas où les deux parties conservent des parcelles assez grandes pour permettre un aménagement rationnel et l'exploitation d'un produit soutenu;* pour le reste, il faut s'en remettre à l'initiative et à la bonne entente des parties intéressées.

On sait que le morcellement excessif des forêts constitue un des plus grands obstacles à l'introduction d'un bon aménagement forestier. Lorsque la propriété est fortement divisée, on ne peut pas éviter les dommages réciproques qui résultent de l'abattage et de la vidange des bois; il devient plus difficile de tracer de bons chemins de dévestiture; tel propriétaire coupe son bois lorsqu'il est jeune, son voisin ne demanderait pas mieux que de laisser le sien atteindre l'âge d'exploitabilité, mais le vent, auquel la coupe du voisin a donné libre accès, lui renverse en un moment tous ses arbres; ou bien si son boisé tient bon, c'est le premier propriétaire qui se trouve gêné, et grâce au fort ombrage des bois avoisinants sa coupe reste à peu près nue. Les coupes des différents propriétaires sont si petites qu'elles ne peuvent pas être reboisées tout de suite, et on est obligé de les laisser nues pendant des années à cause des abattis voisins; il est aussi plus difficile de réaliser convenablement les produits de bois qui se trouvent être nécessairement très-minimes; de plus le

propriétaire n'est pas suffisamment assuré de pouvoir toujours fournir à ses besoins; enfin pour ce qui concerne la police forestière, les réparations à faire aux chemins de dévestiture, les travaux d'assainissement etc. ils sont rendus complètement impossibles par la division excessive de la propriété. L'expérience prouve que, par suite de tous ces inconvénients, le produit des forêts morcelées se trouve être d'au moins $^1/_5$ ou $^1/_4$ inférieur à celui des grands mas de forêts continus et bien aménagés. C'est ce morcellement de forêts topographiquement rattachées les unes aux autres qui fait que, pour fournir à une contrée les bois d'affouage et de construction dont elle a besoin, il faut une étendue de forêts de 20 ou 25% plus grande, que si ces mêmes parcelles formaient une seule forêt bien aménagée.

Parer à ces inconvénients graves qui atteignent à la fois l'individu et la société, c'est là une tâche qui incombe évidemment aux autorités supérieures, on en conclut dès lors que toute loi forestière *doit interdire le partage des forêts de communes, de corporations et de confréries d'alpages.*

Mais, peut-on se demander, est-il possible de couper court au morcellement progressif des forêts privées? Voilà une question qu'il ne faut pas vouloir trancher sans tenir compte des conditions locales et de l'esprit général de la législation du pays. Dans nos conditions on ferait peut-être mieux de ne pas établir une défense de ce genre , attendu que le partage des forêts privées a fait des progrès si rapides que les mas qui permettent un système d'aménagement rationnel sont devenus trés-rares et que d'ailleurs un pareil empiètement de l'état sur les droits des particuliers est en contradiction avec l'esprit de nos institutions.

On pourrait avec plus de raison être tenté de recommander la rigueur à l'égard des corporations et d'accorder à l'état le droit de forcer les corporations qui ont déjà opéré le partage de leurs forêts à se reconstituer. Mais comme les conditions de propriété ont subi depuis le partage des modifications considérables, et que l'on s'est habitué à considérer ces forêts moins comme des forêts de corporation que comme des forêts privées, on fera mieux de mettre de côté toute contrainte, mais de travailler en revanche à atteindre le même but par la voie de la persuasion.

Si l'autorité a le droit d'empêcher le partage des forêts de commune et de corporation, il est évident qu'elle doit aussi avoir celui d'interdire la vente de ces forêts à des particuliers, car autrement, l'interdiction du partage serait une mesure parfaitement illusoire, puisque l'état n'aurait pas dans ce cas les moyens de faire prévaloir son droit vis-à-vis du nouveau possesseur. Les lois forestières doivent donc encore contenir la disposition suivante: *Les forêts de l'état, des communes et des corporations sont propriétés inaliénables.* Il faut aussi comprendre dans cette inter-

diction les forêts domaniales, parce que l'état ne doit pas s'accorder des prérogatives refusées aux communes, mais qu'il doit au contraire leur donner le bon exemple. Dans le cas où quelque mutation entre des propriétaires également atteints par cette disposition légale paraîtrait avantageuse, les autorités supérieures seraient sans aucun doute disposées à accorder l'autorisation nécessaire.

La protection de la propriété foncière contre toute espèce d'empiètements illicites de la part du voisin ou contre toute prétention non fondée, est tellement dans l'intérêt du propriétaire que l'on devrait supposer que tous sans exception s'empressent d'aborner soigneusement leurs forêts ; l'expérience prouve cependant le contraire, particulièrement pour ce qui concerne les forêts de communes et de corporations; il est donc nécessaire que la législation forestière impose aux propriétaires l'obligation *d'aborner soigneusement toutes les forêts, de conserver en bon état les bornes et de maintenir ouverte en tout temps la ligne de démarcation, de manière à ce qu'on puisse facilement découvrir les bornes.*

Cette mesure se justifie déjà au point de vue général de la sécurité juridique, elle est de plus commandée par les exigences d'un bon aménagement, enfin, elle est tellement dans l'intérêt des propriétaires fonciers eux-mêmes que son utilité ne peut être contestée sérieusement par personne. Les propriétaires qui aiment l'ordre regardent cette obligation, non pas comme une charge, mais comme un véritable bienfait, vu qu'autrement ils n'auraient aucun moyen de forcer les propriétaires voisins à assurer l'intégrité de la limite et quant à ceux qui ne peuvent pas se décider d'eux-mêmes à faire ces travaux, il n'ont pas de droit de se plaindre de cette contrainte indirecte.

Faut-il empêcher toute diminution de l'aire forestière ou laisser les défrichements suivre leur cours? ou bien faut-il au contraire chercher à étendre la superficie des forêts? voilà tout autant de questions dont la solution dépend du rapport de la consommation à la production, de la nature du sol et du climat et de la facilité des communications avec les contrées voisines. Là où la consommation du bois dépasse le produit soutenu des forêts, et où le déficit ne peut être couvert avec pleine sûreté et sans de trop grands frais par l'emploi de tourbes, de houilles ou de charbons de pierre ou encore par l'emploi de bois importés, il est sans contredit du devoir de l'état, non seulement d'empêcher les défrichements de forêts, mais même de favoriser autant que possible le boisement de nouvelles surfaces. Le maintien de la forêt est aussi de toute nécessité, là où le sol que les bois occupent doit être considéré comme sol forestier absolu, c'est-à-dire là où le sol ne peut par suite de la configuration de sa surface ou de sa composition interne, fournir autre chose que du bois ou bien lorsqu'il ne donnerait que des produits de moindre

valeur, ou serait exposé à s'appauvrir considérablement, si on l'exploitait d'une autre manière. Il en est de même des forêts qui, par suite de leur position, peuvent servir d'abri contre les chutes de pierres, les avalanches, les éboulements du sol, les orages dévastateurs, les vents âpres, etc.

Il est hors de doute que ces différentes conditions que nous venons d'énumérer se présentent, soit isolément soit réunies, dans la plus grande partie des forêts de la Suisse. Le rapport des forestiers chargés de l'expertise des forêts de montagne prouve d'une manière irréfutable que la consommation dépasse le produit soutenu et que l'aire forestière est, dans bien des endroits, descendue au-dessous du minimum de rigueur. De plus, comme une bonne partie de la Suisse est dans une position telle que l'importation de la tourbe et des charbons venant de l'étranger y est rendue très-difficile ou du moins très-coûteuse, et comme de plus la tourbe et les charbons manquent complètement dans beaucoup de contrées ou ne s'y trouvent qu'en faible quantité, on ne peut contester à l'état le droit d'opposer son veto aux défrichements.

Ce droit se change en un devoir pour la plus grande partie de la Suisse (hautes et basses Alpes et Jura), attendu que les forêts y sont restreintes au sol forestier proprement dit, et qu'elles peuvent être en grande partie considérées comme forêts de réserve.

Pour ce qui concerne les Alpes, l'état pourra même aller plus loin encore et travailler à étendre l'aire forestière. Dans ces contrées là la consommation se trouve être, dans beaucoup de localités, du double plus forte que le produit soutenu des forêts, en outre les bois sont tellement clairsemés qu'il semble absolument nécessaire d'en augmenter l'étendue, si l'on veut conserver au sol sa fertilité, diminuer les dangers provenant des avalanches, des chutes de pierre et des éboulements du sol et pour maintenir en outre dans un équilibre convenable les conditions climatériques. Celui qui compare le climat et la fertilité des contrées montagneuses déboisées, telles que les Alpes de Carniole, les Alpes françaises, avec l'aspect et les conditions que présentent les massifs couverts de forêts, ne pourra s'empêcher de reconnaître combien il serait désirable de voir l'aire forestière de nos Alpes prendre de l'extension, et il en doutera d'autant moins que l'on peut déjà, à l'heure qu'il est, constater dans nos contrées les plus déboisées une diminution considérable dans la fertilité des hauts alpages et des prairies des vallées.

Cette courte exposition des conditions forestières de notre pays montre que l'état a non seulement le droit, mais aussi le devoir de promulguer des lois qui donnent à l'autorité les moyens *d'empêcher le défrichement des forêts et de faciliter le boisement de surfaces dénudées dans les hautes montagnes.* Si l'état négligeait ce devoir, une partie du pays s'appauvrirait peu à

peu, en dépit des avantages momentanés que procurent de nouveaux défrichements, on peut même dire que des contrées montagneuses d'une grande étendue finiraient par devenir complètement inhabitables par suite de la disparition des forêts.

Il est évident que le gouvernement ne doit pas abuser de ce pouvoir que lui donne la loi et l'appliquer avec rigueur lorsque les forêts sont abondantes, lorsque le sol peut être utilisé pour d'autres cultures plus avantageuses, ou bien lorsque l'on peut facilement couvrir le déficit de la production vis-à-vis de la consommation en employant d'autres matières combustibles indigènes ou importées de l'étranger; c'est ce que prendra à coeur tout gouvernement sage, sans compter que l'opinion publique exerce aussi son action dans ce sens.

Les circonstances locales permettent seules de décider si la défense de défricher doit être restreinte aux forêts de l'état, des communes et des corporations, ou si elle doit aussi être étendue aux forêts de particuliers. Lorsque les forêts privées sont situées sur des sols susceptibles d'une autre exploitation plus lucrative, et que le défrichement n'entraîne pas d'inconvénients graves pour les voisins, il n'est guère possible de porter atteinte aux droits de propriété, lors même que les défrichements pourraient faire craindre une disette de bois. Lorsqu'en revanche le défrichement amène à sa suite des inconvénients graves, tels que des éboulements du sol, des avalanches, des chutes de pierre ou bien lorsqu'il exerce une influence défavorable sur le climat, il faut que le propriétaire de forêts consente à faire le sacrifice d'une partie de ses droits. Cette restriction de la liberté individuelle n'est pas seulement imposée par la nécessité de sauvegarder les intérêts généraux, elle est souvent un bien pour les propriétaires eux-mêmes, vu que leur sol perdrait par le défrichement tout ou partie de sa fertilité.

S'il est nécessaire de conserver dans son intégrité l'aire forestière et d'interdire le défrichement des parcelles de forêts quelque petites qu'elles soient, il est aussi indispensable de couper court à cette habitude que l'on a d'empiéter sur la forêt, là où elle touche à des champs, des prairies ou des pâturages appartenant au même propriétaire. Par la même raison, il faudra aussi aviser à ce que l'on conserve intacts les bouquets de bois qui se trouvent sur les pâturages boisés, d'où l'on tire à la fois du bois et du fourrage.

Il n'y a qu'un moyen d'empêcher les empiètements sur la forêt provenant de l'habitude que l'on a de défricher et d'extirper le bois le long de la limite: c'est de tracer une ligne de démarcation entre la forêt d'un côté et les cultures ou les pâturages de l'autre, au moyen de bornes ou de fossés ou même de murs, et cela lors même que le terrain appartient au même propriétaire des deux côtés de la limite. C'est aussi en séparant

complètement la forêt des pâturages ou des cultures agricoles que l'on pourra le mieux prévenir la diminution des produits ligneux sur les pâturages boisés. Tout autre contrôle est difficile, insuffisant et vexatoire pour le propriétaire, tandis que, si l'on opère une répartition rationnelle de la forêt et des pâturages en tenant compte de la nature du sol et de la proportion qui existait précédemment, on parvient non seulement à assurer l'intégrité de l'aire forestière, mais à fournir en outre au propriétaire les moyens d'exploiter son sol d'une manière plus rationnelle et plus lucrative.

L'obligation *d'aborner les forêts au moyen de signes fixes et suffisamment visibles, alors même que le terrain contigu utilisé comme champ ou comme pâturage appartient au même propriétaire* est donc aussi nécessaire et aussi naturelle que la défense de défricher; pour ce qui concerne l'obligation imposée aux propriétaires de pâturages boisés *de séparer les surfaces exclusivement destinées à la production du bois de celles que l'on utilise comme pâturage ou comme terrain cultivé*, c'est là une mesure qui nous semble non seulement aussi indispensable que la défense de défricher, mais de plus nécessairement imposée par le fait que l'on doit toujours chercher à obtenir du sol les plus forts produits possibles.

Pour ce qui concerne l'application de ces deux principes aux forêts privées et la mise en pratique de la seconde mesure que nous avons recommandée, nous nous en référons aux observations que nous avons présentées à propos de la question du défrichement.

Nous avons montré plus haut que l'aménagement des forêts de particuliers fortement morcelées présente de grandes difficultés, et que les propriétaires sont très-dépendants les uns des autres pour ce qui concerne le traitement de leurs parcelles respectives. Il est impossible de faire disparaître complètement les inconvénients signalés, mais on peut du moins les diminuer par le fait que les propriétaires de parcelles fortement divisées peuvent se constituer en corporations avec une organisation et des statuts spéciaux, dans le but de maintenir une police forestière suffisante, d'assurer l'établissement et l'entretien de chemins de dévestiture, l'exécution de travaux d'assainissement, etc.

Il n'y a absolument aucun obstacle extérieur qui s'oppose à la formation de ces sociétés, aussi dira-t-on peut-être que le législateur n'a pas à s'en inquiéter, et peut s'en rapporter sur ce point à l'initiative individuelle. Mais, si l'on considère combien di est difficile d'obtenir le concours spontané d'un grand nombre l'individus lorsque l'on n'a pas de moyen de faire céder les entêtés et que d'un autre côté, comme c'est le cas ici, celui qui veut s'isoler et refuser de prendre part aux charges n'en retire pas moins un profit égal des efforts communs, on ne pourra pas nier que l'intervention de la loi ne soit ici de rigueur. — Le

législateur aura donc à prendre des mesures spéciales pour que la formation de ces sociétés ne soit pas rendue impossible par suite de l'opiniâtreté d'un petit nombre, c'est ce qui peut se faire en insérant dans la loi la disposition suivante: *Les propriétaires de forêts situées dans la même commune ou formant un mas continu peuvent se constituer en corporation dans le but de sauvegarder leurs intérêts communs; dans ce cas la minorité est tenue de se soumettre aux décisions de la majorité pour tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de la société. Les droits et les charges des membres de la corporation se règlent d'après l'étendue de leurs propriétés respectives.*

Une disposition de ce genre a l'avantage de faciliter l'organisation de ces sociétés, sans restreindre la liberté individuelle plus qu'il ne le faut pour éviter des inconvénients très-graves. — En revanche, il faut laisser les corporations parfaitement libres pour tout ce qui concerne leur organisation, il suffit que le gouvernement prenne des mesures pour que les statuts de la société ne contiennent aucune disposition qui soit en contradiction avec les lois du pays. *El. Landolt.*

Notice relative aux élagages opérés sur les résineux.

Je trouve dans mes papiers une notice portant ce titre et se rapportant aux forêts du couvent de Pfäffers que j'ai aménagées en 1843; faute de mieux, je me permets de l'insérer ici. J'ai fait à cette époque là une observation assez curieuse sur un sapin blanc abattu et fendu dans la forêt de Bärenfallen, dont une partie a été depuis lors (en 1858, je crois) détruite par suite d'un éboulement du sol qui eut lieu derrière le couvent, dans une gorge débouchant sur le Rheinthal. On mit à découvert un cylindre intérieur qui portait 15 cercles annuels et sur lequel on pouvait distinguer très-nettement de petits chicots des branches dont la tranche assez franche, datait de l'époque où l'on avait dépouillé de ses rameaux ce sapin encore jeune pour en tirer de la litière, tandis que la couche de bois supérieure mesurait un rayon de 8″ (diamètre total de la couche ligneuse 16″) et indiquait un âge de 136 ans. Le cylindre intérieur, que l'on pouvait détacher intérieurement, portait les traces d'un commencement de pourriture. J'en conclus qu'il ne faudrait jamais laisser aucun chicot lors des élagages de résineux, quelque petit qu'il soit, mais qu'on devrait détacher la branche à ras de la tige par un coup sec et net, vu que de cette manière on peut espérer que la nouvelle couche de bois se liera à la couche inférieure d'une manière plus intime et que le bois sera de qualité su-